



Inspection du travail

Avignon le 12 août 2021

Unité de contrôle Nord Vaucluse

Réf. : EP

Numéro IDOINE : 2021-087784-3

DÉCISION de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue FEDERATION DES CAVES DES VIGNERONS COOPERATEURS DE VAUCLUSE

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse, par délégation du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de de Provence-Alpes-Côte d'Azur, soussignée,

VU les articles L. 713-1, L713-2, L713-13 et R.713-11 à R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'article L.3121-21 et les articles R.3121-8 à R.3121-10 du Code du travail ;

VU la demande en date du 28 juillet 2021, reçue par nos services le 30 juillet 2021, complétée par un courriel en date du 11 août 2021, par laquelle la FEDERATION DES CAVES DES VIGNERONS COOPERATEURS DE VAUCLUSE, sise Maison de l'Agriculture, site Agroparc, TESA 28438, 84912 AVIGNON Cedex 9, sollicite une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures, afin de porter la durée maximale hebdomadaire de travail jusqu'à 60 heures, durant toute la période des vendanges allant du 20 août au 30 octobre 2021, pour les travaux de réception, de traitement et de logement de la vendange, ainsi que les travaux de vinification afférents, pour les salariés majeurs permanents et saisonniers de l'ensemble des 30 caves coopératives du département du Vaucluse adhérentes à cette fédération, affectés aux opérations de production, de maintenance et au pont bascule;

VU la consultation des organisations syndicales représentatives effectuée en date du 04 août 2021;

Considérant que la FEDERATION DES CAVES DES VIGNERONS COOPERATEURS DE VAUCLUSE sollicite l'autorisation de dépasser la limite maximale hebdomadaire absolue de travail pour les 30 caves coopératives adhérentes du département du Vaucluse, pour la période des vendanges allant du 20 août au 30 octobre 2021, durant 5 semaines consécutives ou non sur la période considérée; que cette demande est sollicitée pour les salariés permanents et saisonniers affectés aux opérations de production, de maintenance et au pont bascule;

Considérant que les coopératives vinicoles connaissent une période d'intense activité durant la période des vendanges, tenant à la nature périssable des denrées concernées ; qu'en effet, les raisins servant à l'élaboration des vins doivent être réceptionnés rapidement après la récolte; que ces travaux ne peuvent être réalisés que sur une courte période afin de préserver la qualité des raisins ; que les périodes de récoltes sont des périodes cruciales pour l'activité économique des exploitations viticoles concernées ; qu'en outre, le demandeur précise dans son courriel en date du 11 août 2021 qu'au vu l'épisode de gel du mois d'avril 2021 et des autres aléas des mois précédents (coulure, pluie), les vendanges doivent être rentrées à la cave sur une période très courte et que les caves coopératives ont besoin d'avoir cette autorisation pour pouvoir effectuer ces travaux au plus vite ;

Considérant que cette situation nécessite, selon le demandeur que les caves coopératives puissent bénéficier d'une main-d'œuvre immédiatement opérationnelle; que les demandeurs soutiennent que les postes liés à la vinification présente une technicité, nécessitant un certain niveau de qualification qui limite les ressources humaines disponibles ; que la FEDERATION DES CAVES DES VIGNERONS COOPERATEURS DE VAUCLUSE fait également état de recherches de main-d'œuvre effectuées par le biais de Pôle Emploi, des agences d'intérim ou via le site Vitijob spécialisé dans la recherche de main-d'œuvre agricole;

Considérant que l'article R. 3121-10 dispose que les entreprises peuvent être autorisées à dépasser la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures pendant une période déterminée en cas de circonstance exceptionnelle entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail ;

Considérant que les motifs de la demande et les éléments recueillis caractérisent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article R. 3121-10 ;

Considérant enfin, que l'article R.3121-9 du code du travail prévoit la possibilité d'assortir la dérogation de mesures compensatoires, notamment sous la forme de périodes de repos complémentaire;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de dépasser la durée hebdomadaire absolue de travail de 48 heures est accordée, dans la limite de 60 heures par semaine et par salarié durant la période comprise entre le 20 août et le 30 octobre 2021, dans la limite de 5 semaines consécutives ou non, pour les postes suivants : postes affectés aux opérations de production, de maintenance et au pont bascule, pour les salariés majeurs permanents et saisonniers de l'ensemble des caves coopératives de Vaucluse adhérentes à la FEDERATION DES CAVES DES VIGNERONS COOPERATEURS DE VAUCLUSE.

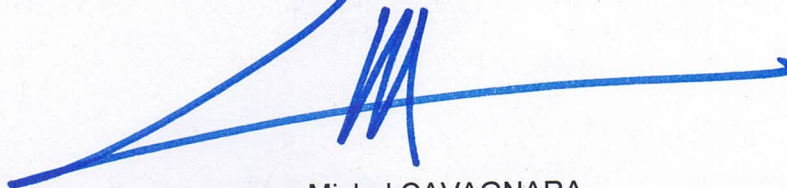
Article 2 : Cette autorisation est assortie de la mesure compensatoire suivante : un repos complémentaire d'une durée égale à vingt-cinq pour cent des heures accomplies au-delà de 48 heures par semaine sera octroyé aux salariés concernés.

Ce repos complémentaire sera pris dans les deux mois suivant le terme de la période de dérogation pour les salariés permanents et avant l'arrivée du terme de leur contrat de travail pour les salariés saisonniers.

En cas d'acquisition de droit à repos complémentaire, non pris à l'expiration de ce délai, les heures de repos non encore prises seront rémunérées avec le dernier salaire versé.

Pour le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités de Provence Alpes
Côte d'Azur, et par délégation,

Pour la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de
Vaucluse,
Le directeur départemental adjoint,



Michel CAVAGNARA

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification :

- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX

Ou :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CEDEX 9 - 30941 NÎMES).

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>